

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 Février 2026



16 Place du Foirail
34220 Saint-Pons de Thomières
Département de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers

Conseillers en exercice :	50
Conseillers présents :	32
Pouvoirs :	4
Voix délibératives :	36

L'an deux mille vingt-six, le 05 février, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 28 Janvier 2026, s'est réuni, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Patrick CABROL, au Foyer de la Maison des Loisirs à Saint Pons de Thomières

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE, Olivier AZEMA ; Jean Pierre BARTHES (représenté par son suppléant Eric FABRE) ; Anne CABRIE ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Michel CARQUET ; Ghislaine COUSTAL ; Roland COUTOU ; Arielle ESCURET ; Max FABRE ; Béatrice FALCOU ; Bernard FONTES ; Bruno GIRONA ; Laurie GOMEZ ; Magali GUIRAUD ; Christian LIGNON ; Franck LIGNON ; Catherine LISTER ; Luc LOUIS ; Benoît MARSAUX ; Marie MAYNADIER ; Sylvie MIQUEL ; Vincent NAUDIN ; Françoise PEREZ ; Pascale PEYTAVI ; Franck POUJOL RICARD ; Thérèse SALAVIN ; Jean-Marc SALEINE ; Alain TAILHAN ; Dominique VIDAL

Ayant donné pouvoir : Jean-Yves DUFAUD à Luc LOUIS ; Marie-Josée FOUQUET à Marie MAYNADIER ; Delphine GAZEL à André ARROUCHE ; Jean-Jacques MAILHAC à Catherine LISTER

Étaient absents : Robert AZAÏS ; Alexandre DYE ; Marie-Françoise FRANC ROUANET ; Luc GUIRAUD ; Michel LIGNON ; Alain MOULY ; Bruno ORTIZ ; Pierre André PEDESSEAU ; Bruno PLA ; Jacques PLANES ; Thierry SALLES BLAYAC ; Catherine SONZOGNI ; Jacques SOULIGNAC ; Didier VORDY

A été élu secrétaire de séance : Sylvie MIQUEL

Délibération n° : 2026.02.05/011

Objet : Convention pour la mise en place d'aides économique dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

VU les statuts de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux et notamment ses compétences en matière de Développement économique ;

VU la délibération n° 2022.12.05/072 du 12 mai 2022 adoptant le règlement communautaire d'aide financière au titre de l'immobilier d'entreprise ;

VU la délibération n° 2024.09.26/146 du 26 septembre 2024 portant modification du règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

VU la délibération n°2024.09.26/145 du 26 septembre 2024 adoptant le règlement communautaire d'aide aux commerces, artisanat et services ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

VU la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre la

Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale ;

VU la délibération du conseil régional approuvant les dispositions de la présente convention ;

CONSIDERANT que le développement de l'économie de proximité est un des axes privilégiés dans le cadre du programme LEADER Occitanie 2023-2027 en lien avec les intercommunalités ;

CONSIDERANT qu'en application du cadre réglementaire en vigueur, le Fonds européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) intervient en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets ;

CONSIDERANT la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises et que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional et la signature d'une convention ;

CONSIDERANT que la convention type prévoit que dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur.

CONSIDERANT que cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI ;

CONSIDERANT que les engagements de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux sont les suivants :

- L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.
- La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.
- Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

CONSIDERANT que la convention est proposée pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à l'**UNANIMITÉ (36 POUR)**

- **Valide** la convention type de mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER telle qu'annexée ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives financières et réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Secrétaire de séance
Mme Sylvie MIQUEL



Le Président
M. Patrick CABROL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr